

- (b) en ce qui concerne les activités et programmes facultatifs, et conformément aux arrangements visés à l'Article III ci-dessus, met en œuvre pour le Canada les règles applicables élaborées pour les différents programmes et activités, dans la même mesure que pour les autres États participants.

ARTICLE VII

Le Canada a accès, dans la même mesure que les États membres, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités et aux programmes auxquels il participe.

ARTICLE VIII

Le Canada s'efforce, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses États membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement. Pour leur part, l'Agence et ses États membres s'efforcent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins les installations spatiales, les services et les produits du Canada.

ARTICLE IX

1. Le Canada et l'Agence conviennent de se tenir régulièrement informés et de se consulter sur leurs plans, programmes et projets spatiaux et d'étudier les problèmes d'intérêt commun. À cet effet, le Canada et l'Agence échangent des documents scientifiques et techniques appropriés et des informations générales, y compris aux fins de promouvoir le développement du droit de l'espace, compte tenu de leurs réglementations respectives, étant entendu qu'il ne peut y avoir communication de documents contenant des informations protégées ou qui font l'objet d'une demande de protection.

2. Le Canada et l'Agence se consultent également lorsqu'ils sont représentés aux conférences et réunions internationales ayant trait aux activités spatiales, en vue de procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun et s'efforcent d'harmoniser, le cas échéant, leurs positions en ce qui concerne les questions susceptibles d'influer sur le bon déroulement de leurs activités et programmes spatiaux communs.